



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 02 014

Service : EMAP (école municipale d'arts plastiques)
Affaire suivie par : D. DI MARCO / C. GIRARD
Nomenclature : 8.9 Culture
Objet : **Adhésion de l'EMAP (Ecole Municipale d'Arts Plastiques de Draveil) au dispositif du Pass Culture**

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 11 février à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 5 février, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

Présents : 26

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, M. CHARDEY, Mme ARNAUD, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. PAQUET, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. RAGUENES, M. ARFI, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme CASAL-PASCOAL, Mme LANDRAU,

Absents, Excusés, Représentés : 5

Mme HIDRI représentée par M. PRIVAT, Mme CHEVEREAU représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, Mme BREDIN représentée par M. MABROUK, Mme BAUCE représentée par M. PHILIPPE,

Absents, Excusés, non Représentés : 4

Mme MATSA, M. CHARDONNET, M. BOUILLET, M. LEMAITRE

Secrétaire :

Aurore TZAREWSKY

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 25-02-xxx du 11 février 2025 relative à la tarification de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques pour les draveillois, et les non draveillois,

VU l'avis favorable de la Commission « Culture, sport, jeunesse et vie associative » du 3 février 2025,

CONSIDERANT que l'EMAP (Ecole Municipale d'Arts Plastiques) est un équipement communal à vocation culturelle et artistique,

CONSIDERANT que le dispositif du Pass Culture est une mission de service public portée par le Ministère de la Culture afin de favoriser l'accès des jeunes à la pratique artistique et culturelle,

CONSIDERANT que ce dispositif est un levier pour renforcer l'impact des

notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

politiques artistiques et culturelles des collectivités auprès des jeunes,

CONSIDERANT que le Pass Culture prend la forme d'un crédit individuel pour les jeunes de 15 à 18 ans et d'un crédit collectif pour les élèves de la 6ème à la Terminale,

CONSIDERANT que la mise en place de ce dispositif optimise la visibilité de l'offre des pratiques artistiques communales au travers de l'offre de l'EMAP et plus particulièrement auprès des publics jeunes,

CONSIDERANT que le délai de remboursement des structures culturelles pour les offres individuelles et collectives est de 1 à 3 semaines après l'inscription,

CONSIDERANT que l'adhésion à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques au dispositif du Pass Culture a pour but :

- D'augmenter la fréquentation des publics jeunes au sein de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques,
- De favoriser l'accès des collégiens et lycéens du territoire à la pratique artistique en arts plastiques,
- De développer les partenariats artistiques et culturels avec les établissements du second degré,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE l'adhésion de l'EMAP (Ecole Municipale d'Arts Plastiques) au dispositif du Pass Culture à compter de l'adoption de la délibération.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 4 FEV 2025

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil